

ARRÊTÉ CONCERNANT LE NETTOIEMENT
ET LE DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS
N°2021/04

Le Maire de la Commune de LA NEUVILLE-LES-LURE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212.1, L. 2212.2, et L. 2542.3,
VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 99-8, et 100-2 : « propreté des voies et des espaces publics »,

Vu le règlement de la voirie départementale,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurisé dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par la Commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions règlementaires destinées à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux devant leurs immeubles. Ainsi que d'effectuer le désherbage, si nécessaire, sans utiliser de produits phytosanitaires et/ou tonte en absence de trottoir.

Article 2 : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires, devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies ouvertes à la circulation publique pour lesquelles les engins de déneigement ne peuvent manœuvrer.

Article 3 : Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs et banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

Article 4 : S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1,50 m de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

Article 5 : En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel sur le trottoir devant les maisons. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Fait à LA NEUVILLE-LES-LURE, le 11 mars 2021

Le Maire,



Dominique LAFFAGE